Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260928-DEL20260664-DE

COMMUNE DE BELZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation: 22 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-deux septembre deux-mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents :
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Nathalie DINGÉ, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Eric LE TORTOREC, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Nathalie GAUTIER.

Pouvoir de vote :
Bérengère GUILLERMIC Pouvoir à Marine KERARON
Maud RIEUX Pouvoir à Yannick BIAN

Conseillers non représentés : --- sans ---

Nombre d'élus municipaux :
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Secrétaire de séance : Fabrice BERTIC

DEL2026-06-64 RESSOURCES HUMAINES Comité Syndical Territorial commun, composition et modalités de fonctionnement

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° DEL2026-06-48 du Conseil municipal du 29 juin 2026, portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Belz et le CCAS, adoptée à l'unanimité ;

Considérant que la délibération du 29 juin 2026 a arrêté, avec l'accord unanime du Conseil municipal, l'ensemble des éléments constitutifs du Comité Social Territorial commun, à savoir le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants du collège employeur prévues à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle intervenue lors de la mise en forme définitive du texte de la délibération, la mention relative au recueil de l'avis des représentants de la collectivité territoriale n'a pas été reportée dans le corps de la délibération DEL2026-06-48 telle qu'adoptée, publiée et transmise au contrôle de légalité ;

Considérant que cette omission, purement matérielle, ne traduit aucune remise en cause de la volonté du Conseil municipal, telle qu'elle s'est exprimée le 29 juin 2026, de voir l'ensemble des parties prenantes

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260928-DEL20260664-DE

s'exprimer et l'ensemble des avis recueillis au sein du Comité Social Territorial commun, mais résulte d'une simple erreur de transcription dans le document final ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de rectifier cette erreur matérielle, afin que le texte de la délibération reflète fidèlement la décision effectivement délibérée en séance, et de permettre ainsi aux représentants de la collectivité siégeant au Comité Social Territorial commun de prendre part aux votes dans les conditions prévues par les textes ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- **CONSTATE** l'erreur matérielle ayant affecté la rédaction de la délibération n° DEL2026-06-48 du 29 juin 2026, relative à l'omission de la mention prévue à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique.

- **RECTIFIE** en conséquence la délibération DEL2026-06-48 du 29 juin 2026 en complétant son dispositif de la mention suivante, omise par erreur matérielle lors de sa rédaction :

- « *Le Conseil municipal DÉCIDE de recueillir l'avis des représentants de la collectivité territoriale siégeant au sein du Comité Social Territorial commun, conformément à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique*. »

- **PRÉCISE** que la présente rectification n'emporte aucune modification des autres dispositions de la délibération DEL2026-06-48 du 29 juin 2026, qui demeurent inchangées et pleinement applicables.

- **INDIQUE** que la présente délibération rectificative sera notifiée à qui de droit.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance

Maire
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.